

PROCESSUS D'ÉVALUATION DU RAPPORT DES CONDUCTEURS À L'ALCOOL OU AUX DROGUES EN LIEN AVEC LA CONDUITE SÉCURITAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER

OBJECTIF

Cette politique présente les différents processus d'évaluation auxquels doivent se soumettre certains conducteurs afin d'établir si leur rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite d'un véhicule routier. Ces processus d'évaluation se font dans le cadre :

- De l'obtention ou du maintien du permis de conduire;
- Du retrait d'une condition au permis obligeant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarrageur éthylométrique¹.

PRÉALABLE

Cadre légal

- *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), articles 4, 60.1, 64, 73, 76 à 76.1.9, 81 à 83, 109, 180, 190, 191, 202.2 à 202.7.
- *Règlement relatif à la santé des conducteurs* (L.R.Q., c. C-24.2, r.40.1), articles 27 à 29.
- *Code criminel* (L.R.C. (2017), c. C-46), articles 320.14 (1)A, 320.14 (1)B, 320.14 (1)C, 320.14 (1)D, 320.14 (2), 320.14 (3), 320.14 (4), 320.15(1), 320.15 (2), 320.15(3), 320.16(1), 320.16(2), 320.16(3), 320.17.

Définitions

- **Alcofrein** : programme d'éducation visant à sensibiliser les conducteurs aux conséquences liées à la conduite avec les capacités affaiblies afin d'éviter une récidive;
- **Alcoolémie élevée** : concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 160 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;
- **Antidémarrageur éthylométrique** : dispositif empêchant le démarrage d'un véhicule en présence d'alcool;
- **Conditions d'obtention d'un nouveau permis ou de retrait d'une condition** : conditions prévues par la loi (par ex. : exigences médicales, sanctions administratives, examens de compétence, examens de réinsertion, etc.);
- **Conduite avec capacités affaiblies** : conduite, garde ou contrôle d'un véhicule alors que la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou en présence d'une quantité d'alcool telle que l'alcoolémie égale ou supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 ml de sang;
- **Interdiction de conduire absolue** : ordonnance prononcée par un juge en application du *Code Criminel* (C.cr.) et qui interdit à une personne de conduire un véhicule à moteur pour une durée déterminée par ce dernier ou prévue au C.cr.;
- **Période d'inadmissibilité à un permis** (période d'inadmissibilité) : période durant laquelle aucun permis de conduire ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité à une infraction au C.cr.;
- **Refus d'obtempérer** : omettre ou refuser, sans excuse raisonnable, d'obtempérer à l'ordre d'un agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine ou de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements
- **Révocation** : annulation du permis de conduire;
- **Suspension** : retrait temporaire du permis de conduire et/ou du droit d'en obtenir un.

¹ Le permis qui oblige la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarrageur éthylométrique fait l'objet de la politique CAF 02

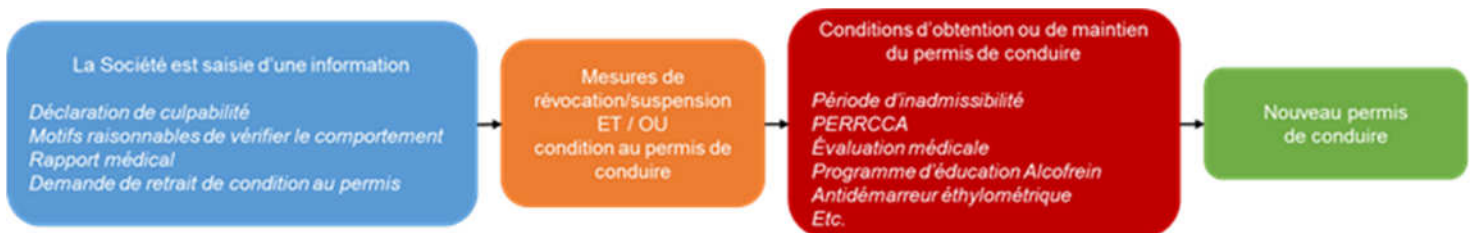
MODALITÉS D'APPLICATION

Depuis 1997, le gouvernement du Québec a adopté différentes mesures afin de réduire la conduite avec les capacités affaiblies. L'un des moyens mis en place est d'évaluer si le rapport à l'alcool ou aux drogues compromet ou non la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. Ces évaluations associées à des mesures de révocation, de suspension ou de restriction au permis, surviennent lorsque le conducteur :

- a été déclaré coupable, en vertu du Code criminel (C.cr.) de :
 - conduite, garde ou contrôle avec les capacités affaiblies;
 - conduite, garde ou contrôle d'un véhicule routier avec une alcoolémie égale ou supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- **ou**
- de refus ou omission d'obtempérer;
- a été intercepté ou arrêté dans certaines circonstances pour lesquelles la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) a des motifs raisonnables de vérifier le comportement de conducteur;
- est dans le cadre d'un processus médical;
- souhaite se retirer du programme d'utilisation volontaire de l'antidémarrreur éthylométrique, agréé par la Société.

Pour tous les cas, les étapes à suivre pour retrouver un permis régulier se schématisent comme suit :

Schéma 1 - Différentes phases du processus



Organisme et personnes responsables de la réalisation des évaluations

Les évaluations sont réalisées par des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) et le centre régional de santé et de services sociaux (CRSSS). Elles sont effectuées par des personnes autorisées par ces centres et suivant les règles établies par entente entre la Société et ces centres.

1. Évaluations exigées à la suite d'une déclaration de culpabilité en vertu du Code criminel

Un conducteur qui a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en vertu du C.cr. pour conduite avec les capacités affaiblies, pour refus ou omission d'obtempérer, voit son permis révoqué et/ou son droit d'en obtenir un suspendu. Pour pouvoir conduire à nouveau, à moins d'une interdiction judiciaire complète de conduire, il doit se soumettre aux conditions d'obtention prévues au Code de la sécurité routière (CSR).

Par ailleurs, durant la période d'inadmissibilité, le conducteur admissible selon les critères d'évaluation aura la possibilité de conduire un véhicule muni d'un antidémarrage éthylométrique.

1.1. Évaluation sommaire

L'évaluation sommaire est l'outil d'évaluation mis en place afin de permettre au conducteur d'établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. Elle s'effectue dans le cadre d'une rencontre qui dure environ 90 minutes et est constituée notamment de tests psychométriques standardisés, d'une entrevue structurée et d'une analyse du profil de la personne.

Cette évaluation est exigée dans les cas suivants :

- au cours d'une période de référence de dix (10) ans, s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité pour :
 - conduite, garde ou contrôle d'un véhicule routier avec les capacités affaiblies;
- **ou**
- conduite, garde ou contrôle d'un véhicule routier avec une alcoolémie égale ou supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, sans excéder 159 mg d'alcool par 100 ml de sang.

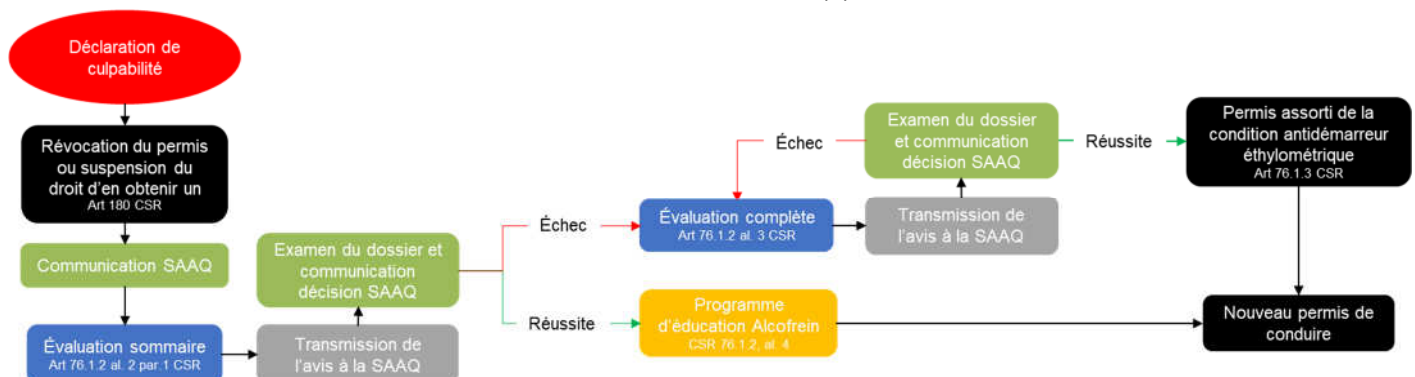
Lorsque le conducteur s'est soumis à l'évaluation sommaire :

- S'il la réussit, il devra participer à un programme d'éducation Alcofrein. Par la suite, lorsque la période d'inadmissibilité sera terminée, la Société pourra lui délivrer un nouveau permis, lequel ne sera assorti d'aucune condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrage éthylométrique.
- S'il l'échoue, la Société pourra exiger qu'il effectue une évaluation complète jusqu'à ce qu'il la réussisse. Une fois l'évaluation complète réussie et les conditions d'obtention respectées, la Société pourra l'obliger à conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrage éthylométrique.

Les exigences auxquelles un conducteur est soumis lorsqu'il fait l'objet d'une déclaration de culpabilité l'assujettissant à une évaluation sommaire se schématisent comme suit :

Schéma 2 - Exigences de l'évaluation sommaire après une déclaration de culpabilité

Période d'inadmissibilité d'un (1) an minimum



1.2. Évaluation complète

L'évaluation complète vise à développer et à maintenir un comportement sécuritaire afin de réduire les risques de conduite avec les capacités affaiblies. Habituellement, elle se déroule en trois rencontres. D'abord, une première rencontre prévoit notamment l'administration de tests psychométriques standardisés, une entrevue structurée et une analyse du profil de la personne afin d'établir les besoins selon les trois volets d'évaluation : conscientisation, consommation et conduite sécuritaire. La rencontre suivante vise à établir, en collaboration avec le conducteur, un plan d'encadrement d'au moins six (6) mois où sont établis des objectifs et des moyens pour démontrer que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. La dernière rencontre permet d'établir si la personne a atteint les objectifs du plan d'encadrement.

L'évaluation complète pourra être exigée d'un conducteur qui échoue l'évaluation sommaire (voir 1.1), ou reconnu coupable de :

- conduite, garde ou contrôle d'un véhicule routier avec une alcoolémie élevée²;
- refus ou omission d'obtempérer;

ou

dans la période de référence de dix (10) ans, toute récidive pour une infraction de :

- conduite, garde ou contrôle d'un véhicule routier avec les capacités affaiblies;
- conduite, garde ou contrôle d'un véhicule routier avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- refus ou omission d'obtempérer.

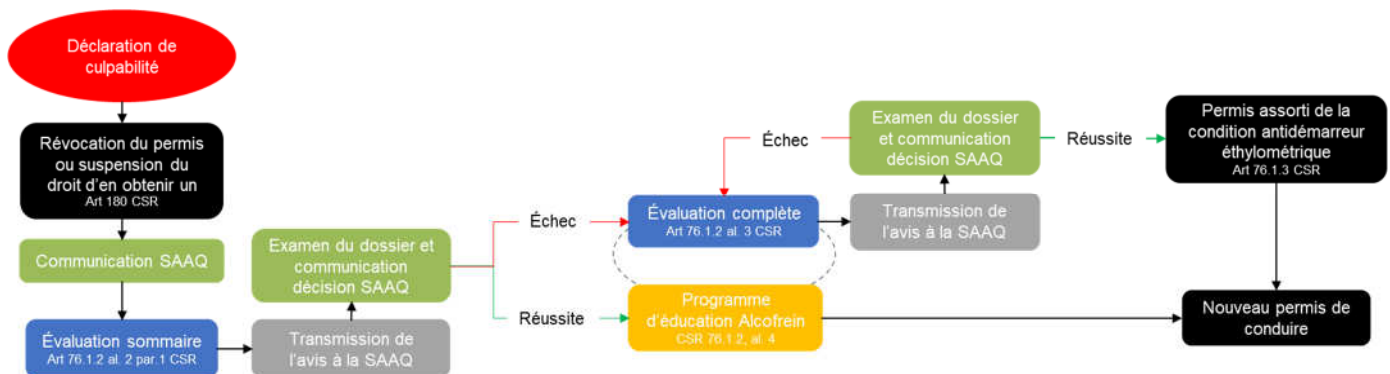
Lorsque le conducteur s'est soumis à l'évaluation complète :

- S'il la réussit, la Société pourra, si les conditions d'obtention sont respectées, lui délivrer un nouveau permis assorti d'une condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique.
- S'il l'échoue, la Société pourra exiger une nouvelle évaluation complète jusqu'à ce que le conducteur la réussisse. Une fois l'évaluation réussie et les conditions d'obtention respectées, le conducteur pourra obtenir un nouveau permis assorti d'une condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique.

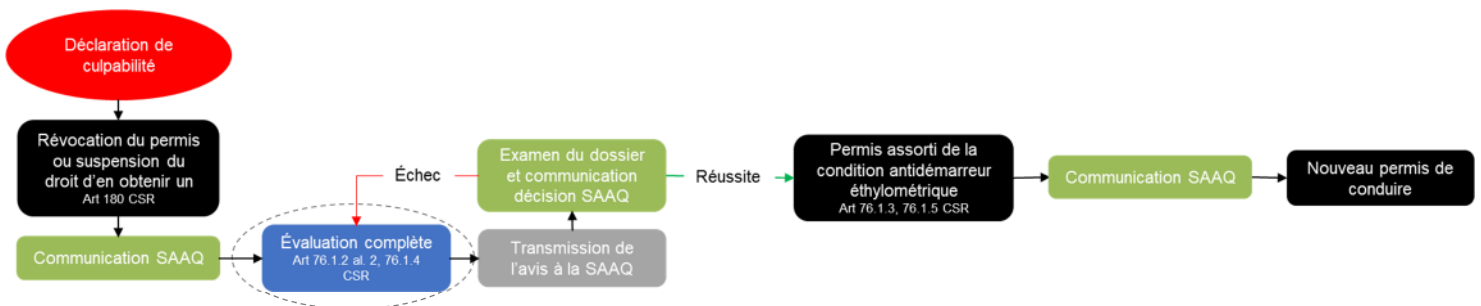
² Infraction commise à compter du 6 décembre 2009

Les exigences auxquelles un conducteur est soumis lorsqu'il fait l'objet d'une déclaration de culpabilité l'assujettissant à une évaluation complète se schématisent comme suit

Schéma 3 - Exigences de l'évaluation complète
Exemple 1 : Échec à l'évaluation sommaire
Période d'inadmissibilité d'un (1) an minimum



Exemple 2 : Récidive, alcoolémie élevée, refus ou omission d'obtempérer
Période d'inadmissibilité de trois (3) ou cinq (5) ans minimum



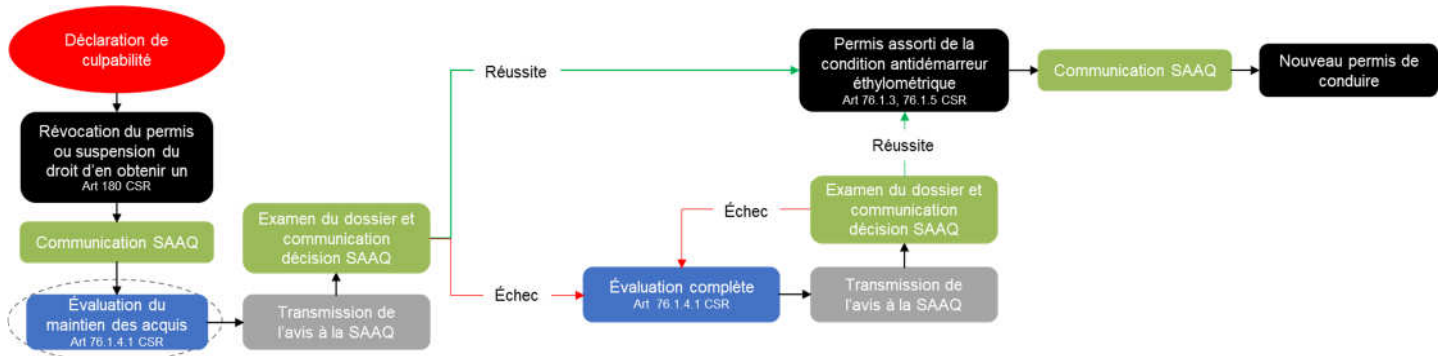
1.3 Évaluation du maintien des acquis

L'évaluation du maintien des acquis est exigée après la déclaration de culpabilité si, entre la commission de l'infraction et la déclaration de culpabilité, le conducteur a établi, au moyen d'un processus d'évaluation, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. Il doit se soumettre à une évaluation pour vérifier si les acquis relatifs à son rapport à l'alcool ou aux drogues se sont maintenus.

Elle s'effectue dans le cadre d'une rencontre qui dure environ 90 minutes et est constituée notamment de tests psychométriques standardisés, d'une entrevue structurée et d'une analyse du profil de la personne. Lorsque le conducteur s'est soumis à l'évaluation du maintien des acquis :

- S'il la réussit, la Société pourra, à la fin de la période d'inadmissibilité, si les conditions d'obtention sont respectées, délivrer un permis de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique.
- S'il l'échoue, la Société pourra exiger une évaluation complète jusqu'à ce qu'il la réussisse. Une fois l'évaluation complète réussie et les conditions d'obtention respectées, la Société pourra délivrer un permis de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique.

Schéma 4 - Exigence de l'évaluation du maintien des acquis
Période d'inadmissibilité de trois (3) à cinq (5) ans minimum



1.4 Évaluation complète suite à l'échec d'une évaluation du maintien des acquis

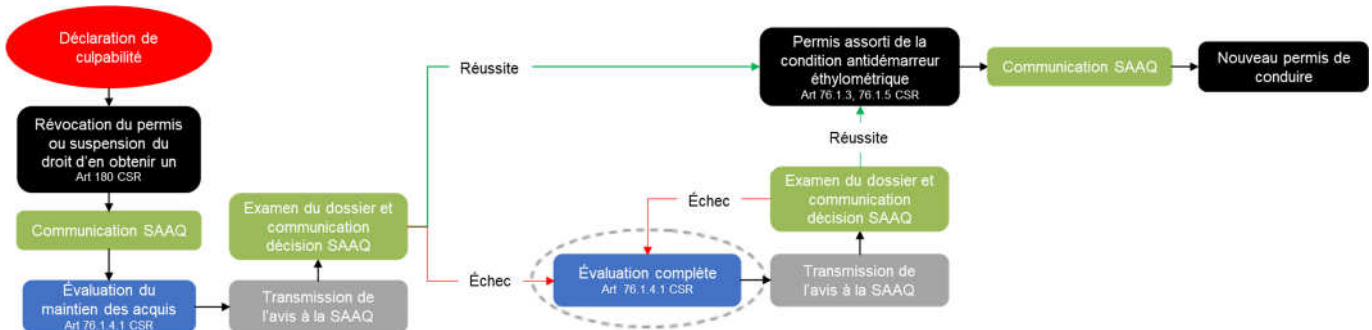
L'évaluation complète vise à développer et à maintenir un comportement sécuritaire afin de réduire les risques de conduite avec les capacités affaiblies. Habituellement, elle se déroule en trois rencontres. D'abord, une première rencontre prévoit notamment l'administration de tests psychométriques standardisés, une entrevue structurée et une analyse du profil de la personne afin d'établir les besoins selon les trois volets d'évaluation : conscientisation, consommation et conduite sécuritaire. La rencontre suivante vise à établir, en collaboration avec le conducteur, un plan d'encadrement d'au moins six (6) mois où sont établis des objectifs et des moyens pour démontrer que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. La dernière rencontre permet d'établir si la personne a atteint les objectifs du plan d'encadrement.

L'évaluation complète pourra être exigée d'un conducteur qui échoue l'évaluation du maintien des acquis (voir 1.3).

Lorsque le conducteur s'est soumis à l'évaluation complète :

- S'il la réussit, la Société pourra, si les conditions d'obtention sont respectées, lui délivrer un nouveau permis assorti d'une condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique.
- S'il l'échoue, la Société pourra exiger une nouvelle évaluation complète jusqu'à ce que le conducteur la réussisse. Une fois l'évaluation réussie et les conditions d'obtention respectées, le conducteur pourra obtenir un nouveau permis assorti d'une condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique.

Schéma 5 - Évaluation complète suite à l'échec de l'évaluation du maintien des acquis
Période d'inadmissibilité de trois (3) à cinq (5) ans minimum

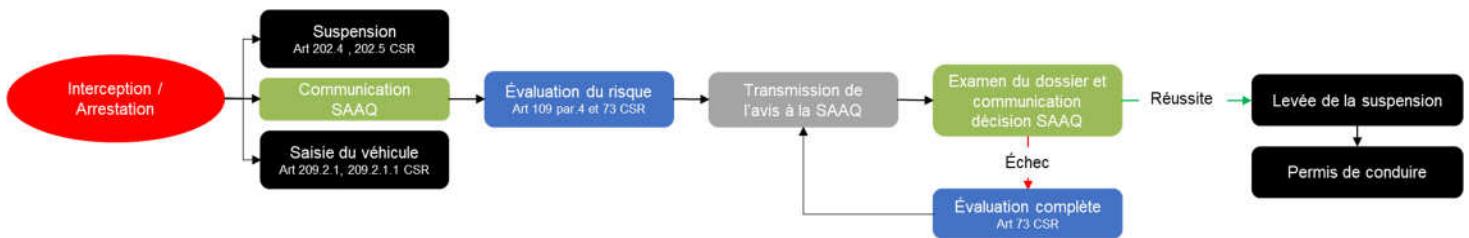


2. Évaluations exigées dans le cadre d'un processus comportemental

La Société peut exiger une évaluation lorsqu'elle a des motifs raisonnables de vérifier les comportements de certains conducteurs, et ce, si la Société n'a pas encore reçu de déclaration de culpabilité.

Les exigences auxquelles un conducteur pourra être soumis dans le cadre d'un processus comportemental se schématisent comme suit :

Schéma 6 - Exigences dans le cadre d'un processus comportemental



2.1. Évaluation du risque

Cette évaluation s'inscrit dans le processus administratif de prise en charge immédiate des conducteurs à haut risque. Elle est exigée au début de la période de suspension du permis de conduire de 90 jours. La Société avise le conducteur que la suspension de son permis sera maintenue tant qu'il n'aura pas réussi son évaluation du risque.

L'évaluation du risque permet de vérifier si le rapport à l'alcool ou aux drogues d'un conducteur compromet ou non la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. Elle s'effectue dans le cadre d'une rencontre qui dure environ 90 minutes et est constituée notamment de tests psychométriques standardisés, d'une entrevue structurée et d'une analyse du profil de la personne. Une personne qui a été interceptée ou arrêtée dans une des circonstances suivantes peut se voir exiger une évaluation du risque :

- conduite, garde ou contrôle d'un véhicule routier avec une alcoolémie élevée;
- refus ou omission d'obtempérer;

ou

- conduite, garde ou contrôle d'un véhicule routier avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, alors qu'au cours de la période de référence de dix (10) ans, elle a été déclarée coupable de l'une des infractions suivantes :

- conduite, garde ou contrôle d'un véhicule routier avec les capacités affaiblies;
 - conduite, garde ou contrôle d'un véhicule routier avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
 - refus ou omission d'obtempérer;
- ou**
- défaut d'arrêter (délit de fuite).

Lorsque le conducteur réussit l'évaluation du risque, après la période de suspension de 90 jours, la Société pourra lever la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un.

Lorsque le conducteur échoue l'évaluation du risque, la Société pourra :

- exiger une évaluation complète jusqu'à ce que le conducteur la réussisse. Après la période de suspension de 90 jours, le conducteur pourrait toutefois être autorisé par la Société à conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique.

2.2. Évaluation complète

L'évaluation complète vise à développer et à maintenir un comportement sécuritaire afin de réduire les risques de conduite avec les capacités affaiblies. Habituellement, elle se déroule sur trois rencontres. D'abord, une première rencontre prévoit notamment l'administration de tests psychométriques standardisés, une entrevue structurée et une analyse du profil de la personne afin d'établir les besoins selon les trois volets d'évaluation : conscientisation, consommation et conduite sécuritaire. La rencontre suivante vise à établir, en collaboration avec le conducteur, un plan d'encadrement d'au moins six (6) mois où sont établis des objectifs et des moyens pour démontrer que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. La dernière rencontre permet d'établir si la personne a atteint les objectifs du plan d'encadrement.

L'évaluation complète pourra être exigée d'un conducteur qui échoue l'évaluation du risque (voir 2.1).

Lorsque le conducteur s'est soumis à l'évaluation complète :

- S'il la réussit, la Société pourra lever la suspension du permis ou la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique, le cas échéant.
- S'il l'échoue, la Société pourra reconduire la suspension et une nouvelle évaluation complète sera exigée jusqu'à ce que le conducteur la réussisse. Toutefois, le conducteur pourrait être autorisé par la Société à conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique durant cette période.

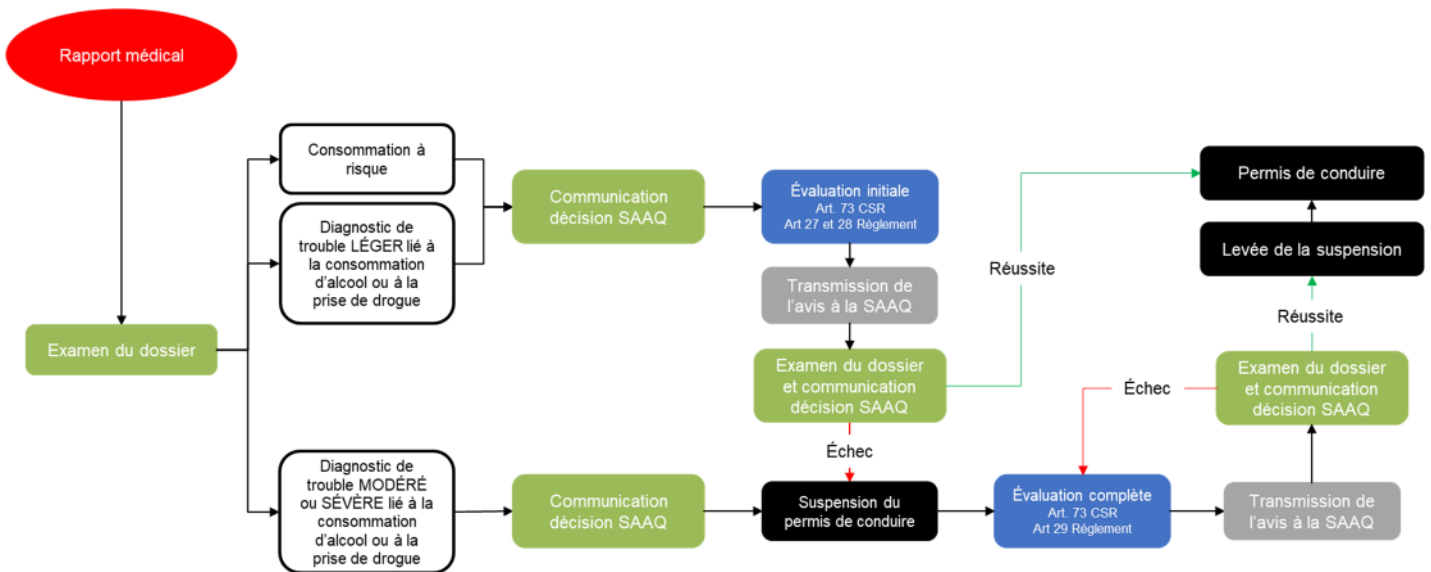
3. Évaluations exigées dans le cadre d'un processus médical

La Société peut exiger une évaluation lorsqu'elle reçoit un rapport médical identifiant une consommation problématique ou un diagnostic de trouble lié à la consommation d'alcool ou de drogue.

À défaut de recevoir la preuve d'une rémission prolongée, le conducteur devra se soumettre à une évaluation sur sa santé afin d'établir que son rapport à l'alcool ou à la drogue ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

Les exigences auxquelles un conducteur sera soumis se schématisent comme suit :

Schéma 7 - Exigences dans le cadre d'un processus médical



Les évaluations réalisées dans le cadre du processus médical doivent être réalisées par des personnes autorisées, professionnelles de la santé, titulaires d'un permis délivré par leur ordre et inscrites au tableau de ce dernier.

3.1. Évaluation initiale

L'évaluation initiale vise à établir si le rapport à l'alcool ou aux drogues d'une personne compromet ou non la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. Elle s'effectue dans le cadre d'une rencontre qui dure environ 90 minutes et est constituée notamment de tests psychométriques standardisés, d'une entrevue structurée et d'une analyse du profil de la personne.

L'évaluation est exigée du conducteur qui reçoit un diagnostic de trouble léger lié à la consommation d'alcool ou à la prise de drogue ou qui présente une consommation potentiellement à risque sauf s'il présente une rémission prolongée.

Lorsque le conducteur s'est soumis à l'évaluation initiale :

- S'il la réussit, la Société pourra maintenir le permis de conduire en vigueur ou autoriser le retrait de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrageur éthylométrique, le cas échéant.
- S'il l'échoue, la Société pourra suspendre le permis et une évaluation complète pourra être exigée jusqu'à ce qu'il la réussisse. Toutefois, le conducteur pourrait être autorisé, par la Société, à conduire un véhicule muni d'un antidémarrageur éthylométrique durant cette période.

3.2. Évaluation complète

L'évaluation complète vise à développer et maintenir un comportement sécuritaire afin de réduire les risques de conduite avec les capacités affaiblies. Habituellement, elle se déroule en trois rencontres. D'abord, une première rencontre prévoit notamment l'administration de tests psychométriques standardisés, une entrevue structurée et une analyse du profil de la personne afin d'établir les besoins selon les trois volets d'évaluation : conscientisation, consommation et conduite sécuritaire. La rencontre suivante vise à établir, en collaboration avec le conducteur, un plan d'encadrement d'au moins six (6) mois où sont établis des objectifs et des moyens pour démontrer que son rapport à l'alcool et aux drogues est

compatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. La dernière rencontre permet d'établir si la personne a atteint les objectifs du plan d'encadrement.

Une évaluation complète sera exigée :

- Si le conducteur échoue l'évaluation initiale.
- Si le conducteur reçoit un diagnostic de trouble modéré ou sévère lié à la consommation d'alcool ou à la prise de drogue.

Suite à l'évaluation complète :

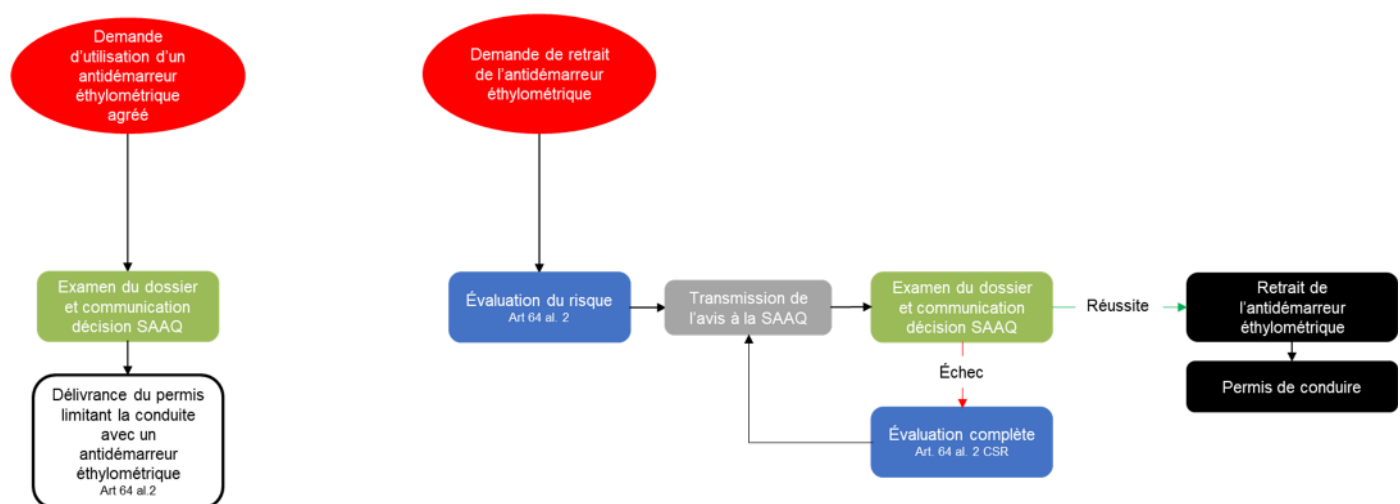
- Si le conducteur la réussit, la Société pourra lever la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un et autoriser le retrait de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique, le cas échéant.
- Si le conducteur l'échoue, la Société pourra reconduire la suspension du permis et une nouvelle évaluation complète pourra être exigée jusqu'à ce que le conducteur la réussisse. Toutefois, le conducteur pourrait être autorisé, par la Société, à conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique durant cette période.

4. Évaluations exigées dans le cadre d'un processus de retrait du programme volontaire d'utilisation de l'antidémarrreur éthylométrique

À la demande du titulaire ou du candidat à un permis de conduire, la Société peut limiter la conduite d'un véhicule routier à celui muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par elle. Le permis délivré et tout permis subséquent sont assortis de cette condition tant que la personne n'établit pas, au moyen d'une évaluation du risque, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

Les exigences auxquelles un conducteur sera soumis à la suite d'une demande de retrait du programme volontaire d'utilisation de l'antidémarrreur éthylométrique se schématisent comme suit :

Schéma 8 - Programme volontaire d'utilisation de l'antidémarrreur éthylométrique



4.1. Évaluation du risque

L'évaluation du risque est exigée lorsqu'un conducteur souhaite se retirer du programme d'utilisation volontaire de l'antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

L'évaluation du risque permet de vérifier si le rapport à l'alcool ou aux drogues d'un conducteur compromet ou non la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. Elle s'effectue dans le cadre d'une rencontre qui dure environ 90 minutes et est constituée notamment de tests psychométriques standardisés, d'une entrevue structurée et d'une analyse du profil de la personne. Lorsque le conducteur s'est soumis à l'évaluation du risque :

- S'il la réussit, la Société pourra lever la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique.
- S'il l'échoue, la Société pourra exiger une évaluation complète jusqu'à ce que le conducteur la réussisse. Toutefois, le conducteur pourrait être autorisé à conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique durant cette période.

4.2. Évaluation complète

L'évaluation complète vise à développer et à maintenir un comportement sécuritaire afin de réduire les risques de conduite avec les capacités affaiblies. Habituellement, elle se déroule en trois rencontres. D'abord, une première rencontre prévoit notamment l'administration de tests psychométriques standardisés, une entrevue structurée et une analyse du profil de la personne afin d'établir le niveau de risque de conduite avec les capacités affaiblies. La rencontre suivante vise à établir, en collaboration avec le conducteur, un plan d'encadrement d'au moins six (6) mois où sont établis des objectifs et des moyens pour démontrer que son rapport à l'alcool et aux drogues est compatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. La dernière rencontre permet d'établir si la personne a atteint les objectifs du plan d'encadrement.

L'évaluation complète est exigée du conducteur qui échoue l'évaluation du risque (voir le point 4.1).

Lorsque le conducteur s'est soumis à l'évaluation complète :

- S'il la réussit, la Société pourra retirer la mention de la condition de conduite d'un véhicule muni de l'antidémarrreur éthylométrique de son permis de conduire.
- S'il l'échoue, la Société pourra exiger une nouvelle évaluation complète jusqu'à ce que le conducteur la réussisse. Toutefois, le conducteur pourrait être autorisé à conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique durant cette période.

5. Cas d'assujettissement simultané à deux processus d'évaluation distincts

Un conducteur peut être simultanément assujéti à deux processus d'évaluation distincts. Considérant les processus d'évaluation existants, le conducteur se verra exiger l'évaluation pertinente au contexte dans lequel il se trouve au moment où il souhaite obtenir un permis de conduire.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

Document approuvé par Célyne Girard : _____
Date : _____

